

COMPTE-RENDU

Conseil Municipal du 20 mars 2013

L'an deux mille treize, le vingt mars, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marielle MOREL Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 16

Date de convocation du conseil municipal : 13 mars 2013

PRESENTS : Mme MOREL Marielle, Maire, G. GAVIOT-BLANC, P. ALLARD, MT. ODRAT, MT. CARRET, R. ALIX, C. BOREL, B. DECHASSE, O. HIRSCH, H. JANIN, L. JAIMET, A. LE GOUGUEC, A. TRUCHET.

EXCUSE(S) : C. COURNUT (a donné pouvoir à O. HIRSCH), G. VERNAY (a donné pouvoir à Marielle MOREL)

ABSENT : G. GONIN

SECRETAIRE : L. JAIMET

La séance est ouverte à 19H10

DELIBERATION N°018 : Réforme des rythmes scolaires : délibération reportant la date d'effet de la réforme

Rapporteur : MT ODRAT

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Considérant les réunions avec l'inspectrice d'académie et l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Madame Odrat expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires.

Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entrera en vigueur à la rentrée 2013-2014.

Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours.

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- ✓ 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;
- ✓ les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- ✓ la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal) intéressé.

- ✓ A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en petits groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages. L'organisation de **ces activités pédagogiques complémentaires** est arrêtée par l'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.
- ✓ Il est précisé que de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants **des activités périscolaires** prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

Ce temps éducatif nouveau de 3 heures qui apparaît du fait de la réforme, est assuré par des intervenants sous l'autorité de la collectivité territoriale. Les intervenants actuellement positionnés sur du temps scolaire peuvent, pour tout ou partie, être redéployés sur le temps éducatif.

Le taux d'encadrement des activités pour ce temps éducatif nouveau devrait faire l'objet d'un assouplissement : celui-ci passerait à 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 1 pour 10) et de 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (au lieu de 1 pour 14) mais cet assouplissement serait accordé de façon dérogatoire dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

En fonction d'une première estimation effectuée, le nombre d'enfants susceptibles d'être pris en charge serait de 214. Ce qui représente 16 animateurs au minimum à trouver pour 3 heures par semaine pendant 36 semaines.

Cela étant, le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'entrée en vigueur de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Madame Odrat précise les difficultés rencontrées justifiant un report de la date d'effet de la réforme :

- ✓ les incertitudes concernant l'encadrement des activités. Aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'Education Nationale ;
- ✓ Le manque de temps, nécessaire à la formalisation d'un projet éducatif local
- ✓ les incertitudes concernant les financements. Si la collectivité faisait le choix de mettre en œuvre la réforme dès septembre 2013, elle pourrait certes prétendre aux incitations financières annoncées mais cette source de financement ne semble acquise que pour cette année scolaire. Le coût annoncé par plusieurs associations d'élus est de 50 € par an et par élève. Cette dépense, non compensée à terme semble-t-il, nécessite une adaptation de notre budget.

En dernier lieu, Madame Odrat insiste sur le fait que du dialogue et de la concertation menée avec les enseignants et les représentants de parents d'élèves il en ressort le souhait majoritairement exprimé de solliciter un report de la date de mise en œuvre de cette réforme à la rentrée 2014-2015.

Dans ces conditions, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-15 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales ;
- ✓ de charger Madame le Maire d'en informer le directeur académique des services de l'Education Nationale et (le cas échéant) le conseil général et/ou Viennagglo au titre du transport scolaire.

DELIBERATION N°019 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Rapporteur : Marielle MOREL

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit en son article 139 que les actes des autorités décentralisées soumis au contrôle de légalité puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat.

La dématérialisation du contrôle de légalité est conçue dans le cadre du dispositif national « ACTES » (Aide au Contrôle et à la Télétransmission Electronique Sécurisée) mis en place par le ministère de l'Intérieur. Cette procédure applicable dans un premier temps aux actes réglementaires (délibérations, arrêtés transmissibles et décisions du maire), a évolué en 2012 pour permettre également la transmission des actes budgétaires.

L'utilisation de cet outil présente de nombreux avantages :

- Réduction des coûts d'impression, d'envoi et de déplacement (suppression de la navette vers les services de la Sous-préfecture)
- Accélération des échanges
- Accusé de réception en quelques minutes
- Fiabilisation et sécurisation des échanges

La télétransmission des actes au contrôle de légalité requiert toutefois quelques préalables, notamment, la conclusion d'un marché avec un tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur (plateforme électronique) et l'acquisition d'un certificat électronique auprès d'un organisme fournisseur.

Afin de favoriser et de simplifier la mise en place de la dématérialisation dans le département, le centre de gestion de l'Isère propose aux collectivités adhérentes une formule fédérative comprenant l'adhésion à la plateforme d'un tiers de télétransmission homologué par la Préfecture et la fourniture d'un certificat électronique de niveau III.

Après lecture faite de la présente délibération, Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- D'approuver l'adhésion à la formule fédérative mise en place par le centre de gestion de l'Isère,
- De l'autoriser à signer la convention de télétransmission à venir avec le Préfet de l'Isère.

Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°020 : Modification de la composition de la commission d'appel d'offres

Rapporteur : Marielle MOREL

Les obligations professionnelles de Gilles GAVIOT-BLANC, membre titulaire de la commission d'appel d'offres, ne lui permettant plus de participer aux travaux de ladite commission, il convient de procéder à son remplacement.

Selon l'article 22-III du Code des marchés publics : *« il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appels d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier »,*

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la délibération n°2008-014 du conseil municipal du 31 mars 2008 créant la commission d'appel d'offres et procédant à l'élection de ses membres.

La Commission d'Appel d'Offres est actuellement composée des membres suivants :

Président de droit : Marielle MOREL

Membres titulaires : C COURNUT, H. JANIN, G. GAVIOT-BLANC

Membres suppléants : MT ODRAT, C BOREL, O. HIRSCH

Madame Marie-Thérèse ODRAT, Adjointe au Maire et membre suppléant de la CAO venant immédiatement après sur la même liste est désignée membre titulaire en remplacement de Gilles GAVIOT-BLANC. La composition de la commission d'appel d'offres est la suivante :

Président de droit : Marielle MOREL

Membres titulaires : C COURNUT, H. JANIN, MT ODRAT

Membres suppléants : C BOREL, O. HIRSCH

Madame le Maire indique que Monsieur André TRUCHET, conseiller municipal délégué aux travaux, assistera en qualité de membre à voix consultative, aux commissions d'appels d'offres portant sur les marchés dont il assure le suivi.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré,

Prend acte

- du remplacement de Monsieur Gilles GAVIOT-BLANC, membre titulaire de la commission d'appel d'offres, par Madame Marie-Thérèse ODRAT, membre suppléant venant immédiatement après le dernier membre titulaire, qui accepte ce remplacement.
- De la nouvelle composition de la commission d'appel d'offres, à savoir :

Président de droit : Marielle MOREL

Membres titulaires : C COURNUT, H. JANIN, MT ODRAT

Membres suppléants : C BOREL, O. HIRSCH

DELIBERATION N°021 : Dénomination de place

Rapporteur : Marielle MOREL

La place située face aux commerces, entre la copropriété « Le Belvédère » et la Route départementale 36, ne s'est jamais vu attribuer de nom.

Afin de faciliter l'adressage des commerces et le repérage dans la commune, il convient de lui attribuer un nom.

Il est proposé comme dénomination « Place du Belvédère », déjà utilisée dans les faits.

Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°022 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Rapporteurs : Marielle MOREL et G. GAVIOT-BLANC

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123.10, L.123.13, R.123.24 et R. 123.25 ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2009 prescrivant la révision du P.O.S. et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2012 arrêtant le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'Arrêté municipal n° 2012-101 en date du 16 novembre 2012.mettant à enquête publique le projet de P.L.U. ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 décembre 2012 au 18 janvier 2013 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu les avis des services de l'état et des personnes publiques associées (réserves et recommandations),

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions (tenu à la disposition de tous),

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU arrêté le 25 juillet 2012.

Ces modifications sont mineures et ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations générales du PADD et l'économie générale du PLU. Elles concernent pour l'essentiel l'apport de précisions, la

rectification d'erreurs matérielles et ont pour objectif de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme futures.

Considérant que le projet de P.L.U., ainsi modifié, et tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.123.10 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir délibéré, par 14 voix pour et une voix contre (R. ALIX), le Conseil Municipal :

- décide de modifier le projet de PLU soumis à l'enquête publique sur les points ci-après :

A-Les modifications résultant de l'avis des personnes publiques associées :

I - Développement urbain « Volet économie d'espace» et « volet habitat »

PIECE	OBSERVATION	QUI	MODIFICATIONS APPORTEES
PADD	Fixer les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.	Etat (légalité)	Observation prise en compte : Les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain seront rappelés dans le PADD
Règlement écrit	Prendre en compte l'entrée en vigueur de la surface de plancher	Etat (recommandation)	Observation non retenue : Le règlement a déjà pris en compte l'instauration de la surface de plancher — les règles associées correspondent aux objectifs poursuivis par la commune

II - Développement urbain « volet économie »

PIECE	OBSERVATION	QUI	MODIFICATIONS APPORTEES
Règlement	Autoriser uniquement les travaux de renforcement ou d'extension des commerces existants en zone Uc notamment aux abords de la RN7	CG 38	Observation prise en compte : Le règlement sera modifié pour le commerce dans la zone Uc (1c long de la RN7). Le règlement n'autorisera que le renforcement ou l'extension des commerces existants. Les dispositions concernant l'artisanat seront inchangées (possibilité de nouvelles installations)

III - Déplacements

PIECE	OBSERVATION	QUI	REPOSE VALIDEE PAR LES PPA
Rapport de présentation	Nouveau classement sonore 18 nov 2011 (RD 36 et 2 tronçons RN7) à mentionner p 193	Etat (recommandation)	Observation prise en compte : l'arrêté a été annexé. La position des PR a permis de reporter sur plan de zonage le périmètre exact de la servitude ; le rapport de présentation a été complété.

<p>Zonage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Zone AUd n'est pas opportun compte tenu des difficultés sur le débouché sur la RD36 et celles sur le carrefour RD36 / RD123 (travaux à la charge de la commune) - ER 8 au bénéfice de la commune - Nouvel ER le long de la RD 123 (village /stade pour les modes doux) - Déclassement la zone Ux3 — accès virage RD 123 + zone de verglas - Schéma directeur départemental des itinéraires cyclables — tronçon Vienne / St Just passe par Chuzelles et des portions figurent sur des EBC - Pour information : Zone Ne du moulin, les travaux d'amélioration de la sécurité seront à la charge de la commune 	<p>CG 38</p>	<p>Maintien de la zone AUd : le nombre de logements supplémentaires n'excédera par 6 unités. Le COS est faible et la topographie défavorable à un développement excessif. Le zonage en adéquation avec l'arrivée prévue du réseau collectif d'assainissement. Par ailleurs, une construction existante a été oubliée car elle ne figurait pas sur l'ancien plan du cadastre. Elle sera intégrée au zonage AUd.</p> <p>Observation prise en compte bénéficiaire ER 8 la commune</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non retenu : Impossible de faire figurer un nouvel ER après enquête — le projet de PLU n'est donc pas modifié. Toutefois, la réflexion sur une liaison piétonne sécurisée centre village /stade est déjà engagée. Une fois les études plus avancées, un emplacement réservé pourrait être inscrit dans un PLU modifié en cas de besoin. - Observation prise en compte : classement en zone N de la zone Ux3 (qui est de fait inconstructible par la présence des risques naturels) <p>Observation prise en compte : l'ensemble des EBC a été ajusté au plus près de la réalité des boisements notamment déclassement sous les lignes HT, sur les voies et cheminements, sur les espaces publics. Pour info, en rive droite de la Sévenne, un délaissé du CG correspond au point de raccordement de la voie verte.</p> <p style="text-align: center;">Vu</p>
<p>Rapport de présentation</p>	<p>P 115 — parler du site de covoiturage Vallée du Leveau identifiée comme un itinéraire du Schéma directeur départemental des itinéraires cyclables</p>	<p>Viennagglo</p>	<p>Observations prises en compte : rapport de présentation complété</p>

IV - Environnement

PIECE	OBSERVATION	QUI	REPONSE VALIDEE PAR LES PPA
<p>Plan de zonage</p>	<p>Le périmètre de la zone NL empiète largement sur le corridor écologique</p>	<p>SCOT</p>	<p>Observation prise en compte : le périmètre de la zone NL a été réduit sur le plan de zonage pour retrouver la cohérence du corridor tout le long de la rivière. Il s'arrête désormais à la hauteur de la zone enherbée de pique-nique et des zones boisées au Sud.</p>
<p>Plan de zonage</p>	<p>Le périmètre du corridor de la Sevenne médian réduit à hauteur de la zone NI</p>	<p>CG38</p>	

Plan de zonage	Zonage spécifique pour les zones humides	CG 38	Observation non retenue : Maintien d'une trame comme demandé par l'état.
Plan de zonage	Revoir les classements des espaces boisés classés.	CRPF	Observation prise en compte partiellement : Les EBC ont été légèrement modifiés le long des routes et en partie le long de la Sévenne pour éviter tout risque de blocage en cas d'entretien ou aménagement des talus et des berges. Les autres EBC sont conservés en effet, un déclassement après enquête publique, d'espaces boisés classés à éléments protégés au titre de l'article L.123-1-5-7°, d'une surface boisée importante, pourrait modifier l'économie générale du projet. Le maintien en EBC a donc été décidé.

V - Agriculture

PIECE	OBSERVATION	QUI	REPONSE VALIDEE PAR LES PPA
Règlement écrit	Préciser l'écriture de l'Article Aco2 pour indiquer que les bâtiments agricoles sont autorisés	Chambre d'agriculture (réserve)	Observation prise en compte : dans la zone de corridor les clôtures étanches sont interdites mais les constructions à usage agricole sont autorisées à condition qu'elles n'altèrent pas la continuité.
Plan de zonage	<p>Classer en A le secteur Montferrat/Recours au lieu du N</p> <p>Revoir cohérence entre carte p 156 (corridor éco) et le plan de zonage sur le nord des pins, et le Rival/Berlier – retirer co</p> <p>Classer en Aco le long de la Sévenne et non Nco</p> <p>La zone humide est très large dans les secteurs Tourmente et Berlier et englobe terrain cultivé — à réduire</p>	Chambre d'agriculture	<p>Observation prise en compte : classement des terrains cultivés du secteur Montferrat/Recours en zone Aco pour indiquer l'utilisation agricole du sol tout en précisant la notion de corridor écologique.</p> <p>Observation prise en compte : la carte du rapport de présentation où figurent les corridors du REDI a été complétée en ajoutant les corridors d'importance locale identifiés.</p> <p>En effet, deux niveaux de corridors écologiques ont été identifiés : des corridors supra communaux (REDI et SCOT) et plus locaux (B E Evinerude). Ces derniers ne figurent donc pas sur les cartes fournies par le REDI. Ils ont été identifiés par les acteurs locaux : passage de faune, zone d'écrasement.., et sont tout aussi importants que les corridors de plus grande envergure.</p> <p>Le long de la Sévenne, une zone Nco sera maintenue pour éviter toute construction agricole dans cette zone, correspondant à un corridor écologique d'envergure supra communale et à une zone humide à préserver. De plus, ces terrains sont souvent en zone inondable (donc inconstructible de fait). Les enjeux environnementaux sont plus importants que les enjeux agricoles d'où un maintien en zone N (qui n'empêche pas l'utilisation du sol à des fins agricoles).</p> <p>Observation non retenue : Maintien du zonage de la zone humide donné par le Conseil Général (REDI).</p>

VI Risques

PIECE	OBSERVATION	QUI	REPONSE VALIDEE PAR LES PPA
Rapport de présentation	A compléter et modifier les distances de danger (p190) selon le nouveau Porter à la Connaissance fourni par le DREAL	Etat (légalité)	Observation prise en compte : Le rapport a été complété
Plan de zonage	Report des nouvelles zones de danger autour de la canalisation	Etat (légalité)	Observation prise en compte : un plan annexe comportant les zones de danger autour des canalisations a été intégré au PLU pour une meilleure lisibilité de l'information
Règlement	Modifier la rédaction des dispositions générales pour prendre en compte les nouvelles zones de danger et compléter le caractère de la zone concernée et les articles 2	Etat (légalité)	Observation prise en compte
Rapport de présentation (p 189)	Rappeler que la carte de 1973 s'impose en tant que SUP et que les règles sont applicables (sans référence au PLU ni à l'article R111-2)	Etat (légalité)	Observation prise en compte
Rapport de présentation (p 189)	Rappel des risques sismiques	Etat (légalité)	Observation prise en compte
Plan de zonage	<u>Légende</u> - mentionner tous les risques - remplacer les zones d'interdiction et les zones de contraintes par les secteurs inconstructibles et les secteurs soumis à prescriptions	Etat (légalité)	Observation prise en compte
Règlement	Reprendre la rédaction et remplacer par + 50 cm par rapport au terrain naturel	Etat (légalité)	Observation prise en compte : le @ a été remplacé par + 0,50.
Règlement	Indiquer page 11 que la carte des risques de 1973 vaut PPRN et s'impose en tant que SUP	Etat (légalité)	Observation prise en compte

VII- Divers forme

PIECE	OBSERVATION	QUI	REPONSE VALIDEE PAR LES PPA
Règlement écrit	Remplacer « les canalisations de gaz » par les « canalisations de transport de matières dangereuses » et mentionner les canalisations	Etat (légalité)	Observation prise en compte
ANNEXE	Insérer l'arrêté R111-3 dans les sup	Etat (légalité)	Observation prise en compte
ANNEXE	Insérer la carte des aléas de 2012 dans une annexe intitulée document informatif sur les risques naturels + fiche de recommandations sur les risques	Etat (légalité)	Observation prise en compte

Règlement graphique	Modifier le numéro de la pièce (4)	Etat (recommandation)	Observation prise en compte
ANNEXE	Remplacer les éléments concernant les servitudes d'utilité publique par ceux envoyés le 20/09/2010	Etat (recommandation)	Observation prise en compte
Règlement graphique	Modifier la légende sur Ne et ajouter Nc Représenter les canalisations électriques Rectifier AUd au lieu de Aud Vérifier toutes les Nh et Ah et modifier Ah à St Maxime Erreur dans la légende (snf.. ?) Dessiner les zones de bruit sur le zonage Délimiter sur le document graphique L 123-1-5 16	Etat (recommandation)	Observation prise en compte Observation prise en compte Observation prise en compte Observation prise en compte : La localisation de l'ensemble des sièges d'exploitations et des bâtiments légers (ne pouvant pas changer de destination) a été mis à jour avant l'approbation du PLU. Observation prise en compte Observation prise en compte Observation prise en compte : Un plan de mixité sociale complètera le plan de zonage (dans la légende par exemple)
Règlement écrit	- remplacer dans 4-4.8 des prescriptions...RN7 et RD36 - Revoir règlement zone A1 et A2	Etat (recommandation)	Observation prise en compte Observation prise en compte : la liste des occupations interdites a été ajoutée en article 1
ANNEXE	Plan des SUP à intégrer	Etat (recommandation)	Observation non retenue : Le plan des SUP à l'échelle a bien été versé à l'enquête publique. Il sera maintenu dans la version approuvée du PLU
ANNEXE	Vérifier l'arrêté des nuisances sonores – manque des tronçons sur la liste	Etat (recommandation)	Observation prise en compte
Rapport de présentation	Manque enjeux paysagers p38 sur «l'amphithéâtre» P 214— erreur dans la dénomination des AOP	VIENNAGGLO	Observation prise en compte : compléments ajoutés par la paysagiste Observation prise en compte
Règlement graphique	Remplacer dans la légende « espaces verts protégés » par « espace boisé à protéger » et rappeler au titre de l'art L123-1-5-7	VIENNAGGLO	Observation prise en compte

<p>Règlement écrit</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Légende et carte mettre Ua et non UA - Préciser les « constructions de faible hauteur » - Ajouter référence au L 123-1-5-7 dans zone A et N -Préciser en article 11 des éléments relatifs aux toitures - Modifier légèrement article 4 relatif à l'assainissement en ajoutant la référence au zonage pluvial 	<p style="text-align: center;">VIENNAGGLO</p>	<p style="text-align: center;">Observation prise en compte</p> <p style="text-align: center;">Observation prise en compte : 3,50 m à l'égout.</p> <p style="text-align: center;">Observation prise en compte</p> <p style="text-align: center;">Observation prise en compte : l'article a été complété.</p> <p style="text-align: center;">Observation prise en compte</p>
-------------------------------	--	--	--

B – les modifications procédant de l'enquête publique :

Après analyse de l'ensemble des observations, le PLU est modifié sur les points suivants :

- La rédaction du règlement de l'article N (Ni et N2) à proximité des étangs est éclaircie afin de lever toute ambiguïté sur la constructibilité d'une petite partie de la zone N.
- Des erreurs de classement sont rectifiées entre les bâtiments agricoles (siège d'exploitation et bâtiment ne pouvant changer de destination) et les zones Nh ou Ah
- Après consultation du service assainissement de ViennAgglo et dans la mesure où des servitudes de passage existent sur la parcelle en aval, la parcelle 271 est bien raccordable au réseau ce qui justifie un classement en Ud au lieu du AH d'un petit secteur à proximité de la zone d'activité des Serpaizières.
- Sur le secteur de Boussole, la zone non aedificandi est agrandie au Nord pour prendre en compte les problèmes d'eau pluviale. La zone de non aedificandi se cale au Nord sur la zone de risque.
- Les cheminements piétons sur l'OAP de St Hipollyte sont rectifiés pour prendre en compte notamment le projet des terrasses de Caucilla qui ouvre une esplanade face à l'église ;
- Une modification est apportée sur le classement « éléments du paysage à protéger » sur les parcelles A 667 et A 1825

Aucune suite n'est donnée, aux autres observations émises lors de l'enquête publique, en lien avec les conclusions du commissaire enquêteur et les avis des personnes publiques associées. En effet, conformément aux avis du commissaire enquêteur, les autres observations ne peuvent pas être prises en compte dans la mesure où d'une façon générale, les orientations du PADD doivent être suivies et respectées, et que le reclassement de parcelles dans le cadre de demandes individuelles obligerait nécessairement à faire la même chose pour les parcelles adjacentes ou similaires, ce qui remettrait en cause l'ensemble des orientations, des objectifs et des règles du PLU. Enfin, la problématique des eaux pluviales notamment le long de la RN7 est prégnante et il convient d'être vigilant sur les demandes de classement de parcelles pouvant être concernées.

- décide d'approuver le projet de P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente ;
- dit que le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du Public :
 - à la Mairie de Chuzelles aux jours et heures d'ouverture,
 - à la Sous-préfecture de VIENNE, Bureau des Affaires Communales

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ; la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.
- dit que la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées. Toutefois, en application de l'article L. 123.12 dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant le Plan Local d'Urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet. Toutefois, si dans ce délai, le Préfet notifie par lettre motivée à la commune des modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au plan, le P.L.U. est exécutoire dès publication et transmission au Préfet de la délibération approuvant les modifications demandées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Maire
Marielle MOREL

The image shows the official seal of the Municipality of Chuzelles, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE CHUZELLES' around the perimeter. Below the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Morel'.